

**Procès-verbal du conseil communautaire**  
**Du 7 mai 2019 à 20h30**

Liste des présents :

Monsieur	ATTOU	Yves	absent
Madame	BAILLY	Christiane	
Monsieur	BARANGER	Johann	
Monsieur	BARATON	Yvon	A donné pouvoir à Danielle Taverneau
Monsieur	BARATON	Fabrice	
Monsieur	BASTY	Jean-Pierre	
Monsieur	BAURUEL	René	
Monsieur	BERNIER	Bernard	Absent
Madame	BIENVENU	Odile	Remplacé par Nicole Giraudeau
Monsieur	BONNET	Bernard	
Monsieur	BOUJU	Gilles	
Monsieur	CANTET	Jean-Paul	
Monsieur	CATHELINEAU	Eric	
Madame	CHAUSSERAY	Francine	
Monsieur	CLAIRAND	Alain	
Monsieur	CLEMENT	Philippe	excusé
Madame	COBLARD	Micheline	A donné pouvoir à Jean-Pierre Rimbeau
Monsieur	DELIGNÉ	Thierry	
Monsieur	DOUTEAU	Patrice	
Monsieur	DROCHON	Michel	absent
Madame	EVARD	Elisabeth	absente
Monsieur	FERRON	Jean-François	
Monsieur	FRADIN	Jacques	A donné pouvoir à Alain Clairand
Madame	GIRALDOS	Fabienne	Excusée
Madame	GIRARD	Yolande	
Madame	GIRAUDON	Marylène	
Monsieur	GOURDIEN	Dominique	A donné pouvoir à Christiane Bailly
Monsieur	GUERIT	Jean-Philippe	
Monsieur	GUILBOT	Gilles	
Monsieur	JEANNOT	Philippe	
Madame	JUIN	Sophie	
Madame	JUNIN	Catherine	
Monsieur	LEGERON	Vincent	Absent
Monsieur	LEMAITRE	Thierry	Excusé
Monsieur	LIBNER	Jérôme	Absent
Monsieur	MARTIN	Bernard	
Madame	MICOU	Corine	

Madame	MINEAU	Nadine	
Monsieur	MOREAU	Loïc	
Monsieur	MORIN	Joël	
Monsieur	OLIVIER	Pascal	
Monsieur	ONILLON	Denis	
Monsieur	PIRON	Benoît	A donné pouvoir à Eric Cathelineau
Madame	PROUST	Fabienne	
Monsieur	RIMBEAU	Jean-Pierre	
Monsieur	SOUCHARD	Claude	
Madame	TAVENEAU	Cécile	A donné pouvoir à Johann Baranger
Madame	TAVERNEAU	Danielle	
Madame	THIBAUD	Marie-Claire	excusée

Membres en exercice : 49

Présents : 33

Pouvoirs : 6

Votants : 39

Date de la convocation : 30.04.2019

Secrétaire de séance : M Jean-François FERRON

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

-----

Monsieur le Président informe l'assemblée que M MARTINEAU Bertrand a démissionné (lettre du 11.04.2019) en qualité de conseiller communautaire titulaire de la commune nouvelle Beugnon-thireuil suite à la fusion en commune nouvelle. Mme PROUST Fabienne a été désigné conseiller communautaire titulaire et prend place au sein de l'assemblée.

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'accepter de rajouter à l'ordre du jour une délibération à caractère d'urgence et portant sur le traitement avec transport des déchets recyclables vers Bressuire suite à la demande de la Sous-Préfecture de Cholet de retirer la délibération concernant l'adhésion de la CC VAL DE GATINE au groupement de commande qui ne peut se faire en cours d'exécution du marché.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **Ordre du jour**

- 1. Approbation PV conseil du 2 avril 2019**
- 2. PISCINE**
  - 2-1 Approbation APD**
  - 2-2 Demande de subvention**
- 3. MARCHES PUBLICS – attribution marché fourniture enrobés à froid et entretien au RMA**
- 4. TRANSPORT SCOLAIRE – convention - tarification du service**
- 5. URBANISME**
  - 5-1 Révisions allégées 1 à 4 – PLUI Sud Gâtine**
  - 5-5 Avenant convention instruction ADS**

6. **PCAET**
  - 6-1 Modalités financement diagnostic
  - 6-2 Modalités gouvernance
7. **FINANCES**
  - 7-1 Fond de concours voirie
  - 7-2 Attribution subventions et contributions
8. **CENTRE SOCIAL – avenant aux travaux**
9. **GOVERNANCE- composition du Bureau**
10. **FISCALITE – outil d’optimisation bases fiscales**
11. **REGIE SICTOM**
  - 11-1 Attribution marché fourniture carburant
  - 11-2 Adhésion groupement de commande dans le cadre du CODEC
  - 11-3 centre de tri pour déchets recyclables
12. **AGENCE ID 79 : adhésion**
13. **Questions diverses**

### **1-Approbation PV conseil du 2 avril 2019**

Aucune remarque n’étant formulée, le procès-verbal du 2 avril 2019 est adopté à l’unanimité.

### **2- PISCINE**

#### **2-1 Approbation avant projet définitif – APD-**

Monsieur le Président expose :

La restructuration de la piscine située à Coulonges s’inscrit dans une stratégie de développement du sport et notamment de la pratique aquatique en milieu scolaire.

Le projet consiste à restructurer la piscine par plusieurs travaux majeurs dont remise aux normes :

Sur bâtiment existant avec Réfection de la toiture et réhabilitation de l’intérieur : création de cabines individuelles et collectives, création de WC, douches, casiers, banque d’accueil.  
Construction d’un bâtiment technique pour Chaufferie gaz et traitement de l’eau.  
Réfection des plages en Revêtement polyester, révision des goulottes, remplacements de plots de départ, couverture des bassins.  
Création de plages enherbées et de jeux spécifiques pour les enfants.

VU les statuts en date du 12 avril 2019 et notamment la compétence construction, entretien et fonctionnement d’équipements sportifs d’intérêt communautaire

VU la délibération du 13 novembre 2018 portant définition de l’intérêt communautaires des compétences optionnelles

VU le procès-verbal de mise à disposition de la piscine par la commune de Coulonges sur l’Autize en date du 24.10.2016

VU la Délibération du 27.02.2018 portant approbation du scénario 2 de l’étude de faisabilité réalisée par Deux-Sèvres Aménagement (réhabilitation et élargissement période d’ouverture de mai à septembre)

VU la Délibération du 03.07.2018 portant attribution du marché de maîtrise d’œuvre au cabinet GRUET

VU la Délibération du 16.10.2018 portant approbation de l’ESQUISSE et demande d’étude sur les options

VU la Délibération du 26.02.2019 portant approbation de l’avant projet sommaire –APS- avec options couverture bassins avec insert des coffres

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE

D'approuver l'avant-projet définitif -APD- du projet de réhabilitation de la piscine à Coulonges comprenant les travaux retenus

D'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre à l'issue de l'avant-projet définitif à la somme de 1 734 350 € ht avec l'option splashpad.

D'arrêter le montant de la rémunération définitive due au maître d'œuvre à la somme de 164 763 € ht soit 197 715.60 € ttc et d'autoriser le Président à signer l'avenant afférent

Et d'Autoriser le Président à déposer le permis de construire

rappel cout objectif INITIAL ht	1 300 000 €
<b>PHASE ETUDES APD</b>	<b>Estimation HT</b>
batiment existant (toiture, vestiaires...)	388 000,00
bâtiment extension (locaux techniques, plages (minérales pédiluve ...)	234 000,00
bassins (natation 25x12,5 + 6x12,5 )	272 500,00
couvertures 2 bassins + 2 insert coffre motorisé	346 850,00
process (chaufferie gaz, chauffage d'appoint vestiaire, traitement eau)	360 000,00
dépollution (amiante, plomb)	33 000,00
<b>sous-total projet ht</b>	<b>1 634 350,00</b>
<b>options</b>	
splashpad 30 m <sup>2</sup> /6 jeux en extension sur espaces verts	100 000,00
<b>total projet - APD dont option</b>	<b>1 734 350,00</b>

BILAN DU GROUPE DE REFLEXION « piscine » sur les créneaux possibles des écoles pour l'apprentissage de la natation des élèves du territoire à la rentrée 2019-2020

Mesdames les vice-présidentes Danielle Taverneau et Nadine Mineau présentent le bilan.

Pour que toutes les écoles aient accès aux créneaux piscine, la politique adoptée par la CDC Parthenay-Gâtine semble pertinente : favoriser le cycle 2 (CP, CE1, CE2) pour l'acquisition de la compétence "savoir nager".

les créneaux possibles des écoles pour l'apprentissage de la natation des élèves du territoire à la rentrée 2019-2020 sont les suivants :

Ecoles	Piscine	Nombre de séances	Prix entrée/enfant par séance pour l'année scolaire 2018-2019
<b>Secteur de Mazières en Gâtine :</b>			
Beaulieu sous Parthenay	Gatinéo	7 à 8 séances	2 €
Clavé	Gatinéo	7 à 8 séances	2 €
Mazières en Gâtine	Gatinéo	7 à 8 séances	2 €
St Pardoux - Ecole Publique	Gatinéo	7 à 8 séances	2 €
St Pardoux - Ecole Privée	Gatinéo	7 à 8 séances	2 €
St Marc la Lande	Gatinéo	7 à 8 séances	2 €
Verruyes	Gatinéo (créneaux possibles)	7 à 8 séances	
St Georges de Noigné - Ecole privée	Gatinéo (créneaux possibles)	7 à 8 séances	

<b>Secteur de Champdeniers :</b>			
RPI Cours/Xaintray/Surin	Gatinéo (créneaux possibles) / Coulonges (possibilité)	7 à 8 séances	
Champdeniers	Gatinéo (créneaux possibles)	7 à 8 séances	
RPI La Chapelle-Bâton / St Christophe sur Roc	Gatinéo	7 à 8 séances	2 €
Ste Ouenne	Coulonges (possibilité)	7 séances possibles	
<b>Secteur de Coulonges sur l'Autize :</b>			
RPI Faye sur Ardin/Béceleuf	Coulonges (possibilité)	7 séances possibles	
St Pompain	Fontenay le Comte (tous les 2 ans) - Coulonges (possibilité)	7 séances possibles	2 €
Fenioux	St Aubin le Cloud. Coulonges (possibilité)	8 séances	2 €
RPI La Chapelle-Thireuil-Le Busseau	Moncoutant	8 séances	1,90 €
St Laurs	Coulonges (possibilité)	7 séances possibles	
Coulonges - Ecole Publique	Coulonges (possibilité)	7 séances possibles	1,50 €
Coulonges - Ecole Privée	Coulonges (possibilité)	7 séances possibles	1,50 €
Ardin	Coulonges (possibilité)	7 séances possibles	

M Rimbeau précise que le collège de Coulonges pourra conserver l'accès à la piscine de Coulonges mais en tenant compte des écoles environnantes.

#### **FONCTIONNEMENT 2018**

Les frais de fonctionnement de la piscine actuelle s'élèvent à 66 200 euros net pour 12900 entrées payantes

Après travaux, il sera nécessaire de recourir à un surveillant de l'eau de baignade (celui en poste faisant valoir ses droits à la retraite)

M le Président n'exclut pas la possibilité de revoir le tarif d'entrée après travaux.

#### **2-2 autorisation de programme**

principes des finances publiques : annualité budgétaire.

Monsieur le Président propose de retenir le mode de gestion en AP/CP pour les projets d'investissement significatif.

L'objectif poursuivi est double :

- accroître la lisibilité des décisions financières prises par le Conseil communautaire en matière d'investissement ;
- avoir une réelle adéquation entre la programmation technique et la mobilisation des financements

En effet, l'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées juridiquement pour le financement d'un projet, d'une opération, d'un programme bien défini. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil, avec la possibilité d'être révisée chaque année, voire d'être annulée.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice annuel, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chaque année, un cadrage des engagements pluriannuels et des crédits prévisionnels sera effectué en fonction de l'avancement de ces autorisations de programme. Ce moment sera l'occasion de procéder à une nouvelle ventilation des crédits de paiement quand cela s'avèrera nécessaire. Les dispositions réglementaires précisent que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président ou son délégataire et sont votées par le Conseil communautaire :

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, la durée de l'opération concernée. Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Les crédits de paiement non utilisés une année ne font pas l'objet de reports sauf à titre exceptionnel.

Vu les articles L.2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

**De créer une autorisation de programme et crédits de paiement suivants (AP/CP) pour la réhabilitation de la piscine pour un montant de 2 400 000 € sur la période 2019-2020**

N° AP	Libellé	Montant AP	Montant CP 2019	Montant CP 2020
2019-001	Réhabilitation piscine Coulonges	2 400 000	1 000 000	1 400 000

### **2-3 demande de subvention**

VU les statuts en date du 12 avril 2019 et notamment la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

VU la délibération du 13 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaires des compétences optionnelles

VU le procès-verbal de mise à disposition de la piscine par la commune de Coulonges sur l'Autize en date du 24.10.2016

VU la Délibération du 27.02.2018 portant approbation du scénario 2 de l'étude de faisabilité réalisée par Deux-Sèvres Aménagement (réhabilitation et élargissement période d'ouverture de mai à septembre)

VU la Délibération du 03.07.2018 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet GRUET

VU la Délibération du 16.10.2018 portant approbation de l' ESQUISSE et demande d'étude sur les options

VU la Délibération du 26.02.2019 portant approbation de l' avant-projet sommaire –APS- avec options couverture bassins avec insert des coffres

VU la Délibération du 7.05.2019 portant approbation de l'Avant- Projet Définitif –APD-

Considérant le montant prévisionnel de l'opération s'élevant à 2 029 409 € ht

Considérant que le projet de réhabilitation de la piscine de plein air est éligible à la DETR

Avec un taux d'intervention compris entre 20 et 40% du cout ht de la dépense subventionnable

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

- d'autoriser le Président à déposer une demande de subvention
- auprès de l'Etat au titre de la DETR de 40% du coût de l'opération sur l' axe « créer ou moderniser les équipements sportifs – réhabilitation d'un édifice existant – piscine de plein air »
- auprès de la Région au titre du contrat de ruralité pour 150 000 €
- auprès du Département au titre de CAP 79 pour 357 634 €

Plan prévisionnel de financement

depenses	HT	recettes	
etudes faisabilité	26 219	subvention DETR	300 000,00
frais publicité	2 000	subvention contrat de ruralité	150 000,00
maitrise d'œuvre (APD x9,5%)	164 763	departement	357 634,00
contrôle technique, sps, diagnostics divers	14 110	emprunt	1 000 000,00
etude géotechnique	7 000	autofinancement	221 775,00
travaux (avec option splashpad)	1 734 350		
imprévus (5%)	80 967		
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>2 029 409</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 029 409,00</b>
soit TTC	2 435 291		

**3. MARCHES PUBLICS – attribution marché entretien au RMA ET de fourniture enrobés à froid et**

3-1 Entretien au RMA

VU les statuts et notamment la compétence voirie

VU la délibération du 13 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle voirie

VU la délibération du 2 avril 2019 portant lancement d'un avis d'appel à la concurrence pour un marché de travaux d'entretien au RMA en 2019 sur 2 lots

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018  
 VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018  
 VU le code de la commande publique article R 2123-1  
 VU les candidatures avec offres reçues au nombre de 4  
 VU le rapport d'analyse de la CMPA en date du 6 mai 2019

<b>LOT N°1 - COMMUNES (Beaulieu sous Parthenay, Clavé, la Boissière en Gâtine, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, St-Georges de Noigné, St-Lin, St-Marc La Lande, St-Pardoux, Soutiers, Verruyes, Vouhé, Champdeniers, Cours, La Chapelle-Baton et St Christophe sur Roc</b>			
<b>ENTREPRISES</b>	<b>OFFRE TTC</b>	<b>TOTAL</b>	<b>CLASSEMENT</b>
EIFFAGE	82 800,00 €	64,22	4
CHARIER	81 696,00 €	64,9	3
<b>COLAS</b>	<b>69 000,00 €</b>	<b>100</b>	<b>1</b>
EUROVIA	75 624,00 €	79,36	2

<b>LOT N°2 - COMMUNES (Ardin, Béceleuf, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Fenioux, La Chapelle Thireuil, Le Beugnon, Le Busseau, Puy-Hardy, Scillé, St-Laurs, St-Maixent de Beugné, St-Pompain, Pamplicie, Surin, St-Ouenne, Xantray)</b>			
<b>ENTREPRISES</b>	<b>OFFRE TTC</b>	<b>TOTAL</b>	<b>CLASSEMENT</b>
EIFFAGE	93 600,00 €	62	4
CHARIER	92 352,00 €	62,68	3
<b>COLAS</b>	<b>78 000,00 €</b>	<b>100</b>	<b>1</b>
EUROVIA	85 488,00 €	79,57	2

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE

- D'attribuer le marché d'entretien au RMA à l'entreprise COLAS
- SOIT LOT 1 pour 69 000 euros ttc (92 tonnes)
- SOIT LOT 2 pour 78 000 euros ttc (104 tonnes)
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes d'engagement avec l'entreprise retenue
- les crédits budgétaires ont été prévus au BP 2019 compte 61523

### 3-2 fourniture enrobés à froid

VU les statuts et notamment la compétence voirie  
 VU la délibération du 13 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle voirie  
 VU la délibération du 2 avril 2019 portant lancement d'un avis d'appel à la concurrence pour un marché de fournitures en enrobés à froid en 2019  
 VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018  
 VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

VU le code de la commande publique article R 2123-1  
VU les candidatures avec offres reçues au nombre de 3  
VU le rapport d'analyse de la CMPA en date du 6 mai 2019

considérant les candidatures avec offres reçues au nombre de 3

LOT N°1			LOT N°2	
ENTREPRISES	PRIX HT TONNE	note totale	PRIX HT TONNE	note totale
COLAS	83,20 €	84,69	83,20 €	85,11
MOUSSET	65,00 €	90,00	65,50 €	90,00
MOREAU	68,00 €	86,91	70,10 €	85,41

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE

- d'attribuer le marché à l'entreprise **MOUSSET**
- pour le lot 1 au prix de 65 € ht la tonne soit 78 € ttc
- pour le lot 2 au prix de 65.50 € la tonne soit 78.60 € ttc
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes d'engagement avec l'entreprise retenue.

#### 4. TRANSPORT SCOLAIRE

La Région Nouvelle Aquitaine, Autorité organisatrice des transports scolaires a redéfini une nouvelle politique générale en matière de transport scolaire pour la rentrée 2019-2020, visant à harmoniser les conditions d'accès et d'en fixer les modalités d'organisation  
fixer une nouvelle grille tarifaire  
et renforcer les règles en matière de sécurité.

Une nouvelle convention est proposée aux organisateurs de second rang, tels que les EPCI exerçant la compétence transport scolaire en qualité d'AO2 ou les communes avec pour effet le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le nouveau règlement prescrit les dispositifs suivants :

- ayant- droits dont le domicile est à + de 3 km de l'établissement
- accompagnateur obligatoire pour les maternelles dans les véhicules de plus de 9 places cofinancé par la Région à raison de 3000 € /an par circuit sur 4 jours et 3750 €/an par circuit sur 5 jours
- une tarification basée sur le quotient familial sur 6 tranches avec tarif réduit à 30 € pour les navettes des RPI
- une tarification à 195 € pour les non-ayant droits (domicile inférieur à 3 km de l'établissement )
- Familles d'accueil, établissements d'accueil de mineurs : 3<sup>e</sup> tranche du tableau
- Frais d'inscription complémentaires pour demande après le 20 juillet = 15 €
- Duplicata de carte =10 €

La Carte donne accès à l'ensemble du réseau de transport non urbain routier régulier de la Région durant les temps non scolaires –mercredi, weekend, et vacances scolaires hors période estivale.

- Des modalités de paiement possible par carte bancaire et virement sur site dédié :  
Paiement 100% à l'inscription  
Paiement en 3 fois (31/08, 30/09, 31/10)  
Paiement différé 100% au 31/08

- Autres modes de paiement : 100% à l'inscription en espèces ou par chèque (régie de recettes transport)

VU les statuts en date du 12 avril 2019 et la compétence exercée en matière de contribution à la gestion du service transport scolaire en qualité d'organisateur secondaire considérant la phase transitoire de 3 ans pour l'application du dispositif ayant-droit et accompagnateur de bus considérant l'incidence budgétaire pour la communauté de communes Val de Gâtine

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité ( vote à mains levées sur 39 votants - 7 abstentions (Mme Chausseray, Mme Girard, Mme Juin, M Ferron, M Olivier, M Jeannot, M Bauruel) et 2 voix contre (M Baranger ayant 1 pouvoir)**

- **De maintenir l'exercice de la compétence en qualité d'organisateur AO2**
- **D'accepter les termes de la nouvelle convention proposée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et d'autoriser le Président à la signer**
- **De ne pas fixer de modulations à la baisse sur la participation familiale applicable selon le règlement régional de transports scolaires**
- **D'appliquer la nouvelle grille tarifaire régionale en fonction des quotients**
- **De maintenir la régie de recette pour l'encaissement des paiements par chèque ou espèces**
- **De verser la participation financière à la Région le 30 juin de l'année scolaire en cours**
- **De recruter les accompagnateurs de bus sur les circuits avec maternelles à la rentrée 2020 et au plus tard en 2022**

**Nouvelle grille des tarifs 2019-2020 :**

tranche de quotient familial	1	2	3	4	5
quotient familial	0 à 450	451 à 650	651 à 870	871 à 1 250	> à 1 250
<b>montant annuel</b>	<b>30 €</b>	<b>50 €</b>	<b>80 €</b>	<b>115 €</b>	<b>150 €</b>

Les mairies conservent la faculté d'apporter une aide financière à l'utilisateur au titre de l'action sociale de la commune.

## 5. URBANISME

### 5.1 Révision allégée n°1 du PLUI SUD GATINE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-31 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Sud Gâtine du 31 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 7 mars 2016,

Vu la modification n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant la révision allégée n°1 et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1,

Cette procédure de révision allégée porte sur la création de secteurs ALc1 et NLc1 permettant l'accueil d'hébergements touristiques au lieu-dit Les Chervelières sur la commune de Vouhé.

Considérant que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD, Considérant la saisine des PPA, de la CDPENAF, et de l'autorité environnementale pour avis le 4 juillet 2018,

Considérant la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 6 septembre 2018,

Considérant l'absence d'avis de l'autorité environnementale,

Considérant les avis de la DDT, de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF,

Considérant le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme du Maire dressé le 5 février 2018,

Considérant le courrier reçu du Directeur Départemental de la DDT le 5 novembre 2018 informant la Communauté de communes que plusieurs procédures au titre de la police administrative étaient en cours pour destruction de zones humides, agrandissement de plan d'eau et élargissement de cours d'eau.

Considérant le courrier du Président de la Communauté de communes en réponse le 14 janvier 2019 précisant que les avis des PPA seraient pris en considération et joignant un plan de zonage ajusté au dossier d'enquête publique,

Considérant l'arrêté du Président en date du 21 janvier 2019 procédant à la mise à enquête publique,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février au 14 mars 2019 inclus,

Considérant l'observation effectuée par le propriétaire des Chervelières lors de l'enquête publique,

Considérant la réponse effectuée au commissaire enquêteur par la communauté de communes le 25 mars 2019, dans laquelle il est précisé que la collectivité s'était engagée à mettre en œuvre une procédure de révision allégée pour permettre au porteur de projet de régulariser les constructions édifiées dans le cadre du projet touristique.

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur avec 5 réserves,

Considérant les réponses pouvant être faites à ces 5 réserves :

<b>Réserves du commissaire enquêteur</b>	<b>Réponse de la communauté de communes</b>
N°1 : « cet avis favorable ne concernera pas le site de La Faucherie pour lequel un jugement est en cours, dont le zonage devra demeurer en AH2, dans les limites imparties, afin qu'il ne puisse pas être modifié. Initialement dans la notice de présentation du Cabinet Citadia, ce zonage devait passer en zone ALc. »	Comme précisé dans le courrier du 25 mars 2019, le zonage initial AH2 du site de La Faucherie ne fait l'objet de modification dans le document approuvé.
N°2 : « la CC Val de Gâtine, ainsi que les élus locaux, dont Monsieur le Maire de Vouhé, devront recevoir le porteur de projet	Le porteur de projet a déjà été reçu à la communauté de communes en présence de Mr Morin, Vice-Président, et Mr Rimbeau,

du site Les Chervelières pour lui expliquer que la procédure révision allégée n'est pas une procédure de normalisation à postériori »	Président, le 05-12-2017. Une nouvelle rencontre sera organisée à l'issue de la procédure afin d'expliquer les secteurs retenues et la nécessité de déposer un permis de construire pour l'ensemble des constructions édifiées.
N°3 : obligation pour le porteur de projet de normaliser ses dossiers tel que demandé par la DDT, avec un cabinet d'études solidement versé en matière environnementale et un architecte pour les questions liées à l'urbanisme.	Concernant le ou les permis de construire devant être déposés, la signature d'un architecte sera en effet obligatoire dans le cadre de l'instruction. Indépendamment de la révision allégée du PLUI, une procédure de police administrative est en cours pour destruction de zone humide, construction d'un plan d'eau et travaux sur cours d'eau. Dans ce cadre, l'appel à un prestataire extérieur pourra en effet être indispensable.
N°4 : nécessité de transmettre la réglementation en termes d'élevage, par rapport au projet d'élevage caprin de chèvres	Le propriétaire sera soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pour ses activités d'élevage. Il lui revient de se tourner vers l'Agence Régionale de Santé et le Maire, compétents en la matière, pour s'assurer d'avoir toutes les autorisations nécessaires à la diversification de son activité agricole.
N°5 : il serait plus que souhaitable que tout projet soit stoppé tant qu'une régularisation administrative et judiciaire ne soit obtenue concernant les projets déjà réalisés ou partiellement avancés	En zone A du PLUI, toute construction à usage agricole (type chèvrerie) est possible pour un agriculteur, dans la limite du règlement de la zone. Le propriétaire devra donc s'y conformer, mais ce projet agricole ne peut être lié juridiquement au reste du dossier touristique.

Au vu des remarques effectuées par les Personnes Publiques Associées et par le commissaire enquêteur, Monsieur le Président expose que le dossier soumis à approbation a été modifié par rapport au dossier arrêté, pour ne tenir compte uniquement que des constructions à vocation touristique déjà réalisées.

Sont instaurés des sous-secteurs ALc1 à l'emplacement du gîte du Pigeonnier, du gîte de l'Etang, et de la piscine. Un sous-secteur NLc1 est instauré à l'emplacement de la construction édifée dans la forêt.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

- **D'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud Gâtine telle que présentée en annexe de cette délibération**

*La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-18, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.*

*En application des dispositifs de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

*Conformément aux dispositions des articles L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°1 approuvée du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.*

## 5.2 Révision allégée n°2 du PLUI SUD GATINE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-31 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Sud Gâtine du 31 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 7 mars 2016,

Vu la modification n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant la révision allégée n°2 et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2,

Cette procédure de révision allégée porte sur la création d'un sous-secteur ALc2 permettant l'accueil d'hébergements touristiques sur la commune de Saint-Pardoux.

Considérant que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD,  
Considérant la saisine des PPA, de la CDPENAF, et de l'autorité environnementale pour avis le 4 juillet 2018,

Considérant la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 6 septembre 2018,

Considérant l'absence d'avis de l'autorité environnementale,  
Considérant les avis de la DDT, de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF,

Considérant l'arrêté du Président en date du 21 janvier 2019 procédant à la mise à enquête publique,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février au 14 mars 2019 inclus,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur avec 2 réserves,  
Considérant les réponses pouvant être faites à ces 2 réserves :

Réserves du commissaire enquêteur	Réponse de la communauté de communes
N°1 : ce projet qui fera l'objet d'un permis d'aménager devra être présenté dans sa totalité ainsi que son planning affiné aux services de l'Etat et de la communauté de communes, car il semblerait qu'un poids principal sur le plan financier soit celui de l'assainissement pour 150 habitants, donc risque d'une planification sur 3 ou 4 ans	Cette création de camping doit en effet faire l'objet d'un permis d'aménager, déposé sur l'ensemble de l'unité foncière.
N°2 : obligation pour le porteur de projet d'être aidé par un cabinet spécialisé en études environnementales	Cette remarque concerne les études liées au permis d'aménager et non pas le PLUI en tant que tel.

Au vu des avis effectués par les Personnes Publiques Associées et par le commissaire enquêteur, Monsieur le Président expose que le dossier soumis à approbation a été légèrement modifié par rapport au dossier arrêté, en instaurant une emprise au sol maximum de 20 % sur l'unité foncière

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

- **D'approuver la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud Gâtine telle que présentée en annexe de cette délibération**

*La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-18, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.*

*En application des dispositifs de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

*Conformément aux dispositions des articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°2 approuvée du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.*

**5-3 Révision allégée n°3 du PLUI SUD GATINE :**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-31 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Sud Gâtine du 31 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 7 mars 2016,

Vu la modification n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant la révision allégée n°3 et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°3,

Cette procédure de révision allégée porte sur la création d'un sous-secteur NLc2 permettant l'accueil d'hébergements touristiques au lieu-dit Le Vallon d'Eole sur la commune de Beaulieu-Sous-Parthenay.

Considérant que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD, Considérant la saisine des PPA, de la CDPENAF, et de l'autorité environnementale pour avis le 4 juillet 2018,

Considérant la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 6 septembre 2018,

Considérant l'absence d'avis de l'autorité environnementale,

Considérant les avis de la DDT, de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF,

Considérant l'arrêté du Président en date du 21 janvier 2019 procédant à la mise à enquête publique,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février au 14 mars 2019 inclus,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur avec 2 réserves,

Considérant les réponses pouvant être faites à ces 2 réserves :

<b>Réserves du commissaire enquêteur</b>	<b>Réponse de la communauté de communes</b>
N°1 : comme ce projet en ces débuts n'occupera qu'une vingtaine de mètres carrés, il y a nécessité de présenter un projet abouti, ainsi qu'un planning prévisionnel de	Le règlement du STECAL NLc2 précise que l'emprise au sol est limitée à 80 m <sup>2</sup> par nouvelle construction, dans la limite de 2 nouvelles constructions à la date

réalisation dans la demande de Permis de construire, afin d'avoir une meilleure lisibilité et bonne compréhension de celui-ci.	d'approbation de la RA n°3. Les deux projets pourront faire l'objet d'une demande distincte.
N°2 : obligation pour le porteur de projet d'être aidé par un cabinet spécialisé en études environnementales, afin de normaliser ses dossiers tel que demandé dans le courrier de la DDT en date du 31-08-2018	Cette remarque effectuée par la DDT concernait la notice de présentation de la révision allégée et non pas les demandes d'autorisation à déposer par le porteur de projet.

Au vu des avis effectués par les Personnes Publiques Associées et par le commissaire enquêteur, Monsieur le Président expose que le dossier soumis à approbation a été légèrement ajusté par rapport au dossier arrêté, en instaurant une emprise au sol limitée à 80 m<sup>2</sup> par nouvelle construction, dans la limite de 2 nouvelles constructions à la date d'approbation de la RA n°3.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

- **D'approuver la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud Gâtine telle que présentée en annexe de cette délibération**

*La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-18, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.*

*En application des dispositifs de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

*Conformément aux dispositions des articles L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°3 approuvée du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.*

**5-4 Révision allégée n°4 du PLUI SUD GATINE**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-31 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Sud Gâtine du 31 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 7 mars 2016,

Vu la modification n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant la révision allégée n°4 et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°4,

Cette procédure de révision allégée porte sur la création de sous-secteur ALc3 permettant l'accueil d'hébergements touristiques au lieu-dit La Crolée sur la commune de Beaulieu-Sous-Parthenay.

Considérant que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD, Considérant la saisine des PPA, de la CDPENAF, et de l'autorité environnementale pour avis le 4 juillet 2018,

Considérant la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 6 septembre 2018,

Considérant l'absence d'avis de l'autorité environnementale,  
Considérant les avis de la DDT, de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF,

Considérant l'arrêté du Président en date du 21 janvier 2019 procédant à la mise à enquête publique,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février au 14 mars 2019 inclus,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur avec 3 réserves,  
Considérant les réponses pouvant être faites à ces 3 réserves :

Réserves du commissaire enquêteur	Réponse de la communauté de communes
N°1 : de faire prévaloir, dans la mesure du possible, la remise en état du bâti existant pour le stockage du matériel nécessaire aux activités, plutôt que l'apport de nouvelles constructions	Le bâti existant (zoné en AI) pourra en effet faire l'objet d'aménagements.
N°2 : ce projet devra être présenté dans sa totalité	Les demandes d'autorisations d'urbanisme seront
N°3 : obligation pour le porteur de projet d'être aidé par un cabinet spécialisé en études environnementales, tel que demandé dans le courrier de la DDT du 31-08-2018	Cette remarque effectuée par la DDT concernait la notice de présentation de la révision allégée et non pas les demandes d'autorisation à déposer par le porteur de projet.

Au vu des avis effectués par les Personnes Publiques Associées et par le commissaire enquêteur, Monsieur le Président expose que le dossier soumis à approbation a été ajusté par rapport au dossier arrêté, en instaurant notamment une emprise au sol limitée à 80 m<sup>2</sup> par sous-secteurs ALc3.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

- **D'approuver la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud Gâtine telle que présentée en annexe de cette délibération**

*La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-18, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.*

*En application des dispositifs de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

*Conformément aux dispositions des articles L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°4 approuvée du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.*

**5.5 avenant convention instruction Autorisation Droit des Sols**

*Cet avenant ne concerne que les communes ayant fait le choix d'instruire les DP (déclarations préalables).*

Dans le cadre des conventions d'adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la CC et les communes ayant un document d'urbanisme, il n'y a pas de distinction entre les différents types de déclaration préalable (DP). Certaines DP peuvent concerner des travaux (exemple changement d'ouverture), et d'autres DP

concernent des divisions de parcelle (exemple diviser une parcelle de 6 000 m<sup>2</sup> en lots constructibles).

12 communes (sur 22) ont fait le choix d'instruire elles-mêmes les DP et ne les confient pas au service instructeur de la CC.

Or, la commune rencontre des difficultés pour instruire ces DP "division".

considérant les enjeux en terme d'aménagement, le service urbanisme de la Communauté de communes est en capacité de les instruire directement.

La tarification à l'acte du service serait le même que pour les DP (soit environ 87.50 euros par acte). Le volume global des DP division reste limité.

Sur proposition du Bureau ,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

**d'accepter que le service commun ADS instruisse toutes les DP division pour une harmonisation de jugement sur le territoire et une meilleure prise en compte des différentes réglementations.**

**de modifier en conséquence par avenant l'article 2 de la convention comme suit :**

2-1 Autorisations et actes dont la commune assure l'instruction

certificats d'urbanisme article L.410-1-a du code de l'urbanisme (CUa)

au choix de la commune :

certificats d'urbanisme article L.410-1-b du code de l'urbanisme (CUB)

déclarations préalables - travaux

permis de construire

permis de démolir

permis d'aménager

2-2 Autorisations et actes dont la communauté de communes Val de Gâtine assure l'instruction

déclarations préalables - division

(en fonction du choix de la commune – article 2-1 de la convention)

certificats d'urbanisme article L.410-1-b du code de l'urbanisme (CUB)

déclarations préalables - travaux

permis de construire

permis de démolir

permis d'aménager

**d'autoriser le Président à signer les avenants avec les communes concernées**

## **6. PCAET –Plans Climat Air Energie Territoriaux**

### **6-1 partenariat diagnostic et conditions financières**

Conformément à la loi Transition énergétique pour la croissance verte, les Communautés de communes de Parthenay-Gâtine et de Val-de-Gâtine ont l'obligation réglementaire de réaliser un PCAET, leur population étant supérieure à 20 000 habitants.

L'objectif de la loi visant à doter une large partie du territoire d'une politique énergétique, laisse la possibilité aux EPCI de moins de 20 000 habitants de s'engager dans une démarche volontaire.

Le PCAET est l'outil de planification stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique sur les territoires pour une durée de 6 ans.

C'est un outil transversal participant au développement durable, prenant en compte l'ensemble des problématiques climat-air-énergie autour de plusieurs objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique :

- la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;
- l'amélioration de la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables.
- la réduction des vulnérabilités des territoires aux effets du changement climatique.

Cet outil s'inscrit dans les objectifs nationaux (issus des engagements internationaux de la France) mais également régionaux (SRADDET et SRCAE).

Le PCAET, par sa transversalité, fait partie intégrante du projet de territoire du Pays, visant à :

- agir pour le développement économique, agricole et touristique ;
- favoriser la qualité de vie et le maillage des services à la population ;
- aménager l'espace en préservant l'environnement.

Le PCAET comprend un diagnostic et une stratégie territoriale qui sera déclinée en un programme d'actions. Un dispositif de suivi et d'évaluation devra également être élaboré.

Conformément l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique visant à réduire les impacts potentiels négatifs du plan sur l'environnement et à maximiser ses impacts positifs. Cette évaluation sera lancée en parallèle de l'élaboration du PCAET et sera assurée avec une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO), afin de permettre d'aboutir à un plan le moins dommageable pour l'environnement.

Considérant l'obligation réglementaire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine de réaliser un PCAET, en sa qualité d'EPCI de plus 20 000 habitants ;

Considérant l'obligation réglementaire de la Communauté de communes de Val de Gâtine de réaliser un PCAET, en sa qualité d'EPCI de plus 20 000 habitants ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, EPCI de moins de 20 000 habitants, de s'engager dans une démarche volontaire de PCAET ;

Considérant les enjeux du changement climatique et ses impacts globaux, et conscients de l'opportunité pour les territoires de s'engager dans une démarche de transition énergétique ;

Considérant le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Gâtine, porteur des stratégies territoriales à l'échelle du bassin de vie, notamment du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et engagé dans une démarche de Parc Naturel Régional ;

Il convient de co-construire un diagnostic climat-air-énergie à l'échelle de la Gâtine, dans un objectif de cohérence des actions et de mutualisation des coûts, s'appuyant sur une vision partagée par les différentes EPCI du territoire.

Le diagnostic se compose :

- d'une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre ainsi qu'une analyse des possibilités de leurs réductions, pour chacune des communautés de communes du Pays de Gâtine
- d'une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction ;
- d'une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- d'un état de la production d'énergies renouvelables, par filière, ainsi qu'une estimation du potentiel de développement de ces énergies.

Ces éléments seront réalisés dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Gâtine et l'AREC, Agence Régionale de l'Energie et du Climat.

-d'une estimation des polluants atmosphériques ainsi que des possibilités de réduction  
Cette analyse de la qualité de l'air sera réalisée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Gâtine, grâce aux données mises à disposition par l'ATMO Nouvelle Aquitaine.

-de la présentation des réseaux de distribution et de transport de l'électricité, du gaz et de la chaleur et une analyse des options de développement de ces réseaux  
En lien avec les gestionnaires de réseau, cette étude sera réalisée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

- d'une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique  
Ce diagnostic de la vulnérabilité sera réalisé en interne, en s'appuyant sur les études du GIEC, les données disponibles sur les différentes bases de données climatiques et l'utilisation de l'outil Impact Climat de l'ADEME.

Le coût du diagnostic s'élève à 9 000 euros TTC et sera supporté par chacune des collectivités, proportionnellement à la part de population qui compose son territoire, comme suit :

Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet Population : 6 918 habitants	Etude AREC : 940.90 TTC euros
Communauté de communes Parthenay-Gâtine Population : 37 782 habitants	Etude AREC : 5 138.62 TTC euros
Communauté de communes Val de Gâtine Population : 21 473 habitants	Etude AREC : 2 920.48 TTC euros

#### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

- **d'approuver le principe d'un partenariat avec l'AREC,**
- **d'approuver le coût du diagnostic et les modalités de participation financière de chaque communauté de communes, proportionnellement à la part de sa population,**
- **de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2019 chapitre 617**
- **d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.**

#### **6-2 Gouvernance :**

La gouvernance pour l'élaboration du diagnostic sera portée par une équipe constituée de :

- 1 élu référent du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Gâtine ;
- 1 technicien du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Gâtine

- 2 élus de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
- 1 technicien coordinateur de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
- 2 élus de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- 1 technicien coordinateur de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- 2 élus de la Communauté de communes Val de Gâtine
- 1 technicien coordinateur de la Communauté de communes Val de Gâtine

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**  
**- d'approuver les modalités de gouvernance telles que définies ci-dessus ;**  
**- de désigner comme représentants élus Joël MORIN et Denis RENOUX et comme représentant technicien Estelle MONTEIL**

## **7- FINANCES**

### **7-1 fonds de concours voirie – aménagement de bourg**

Vu la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire  
 Vu la définition de l'intérêt communautaire portant sur les voies publiques revêtues existantes listées et portées sur la cartographie arrêté au 31.12.2016  
 Vu la délibération du 3 juillet 2018 portant délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune dans le cadre de l'aménagement de bourg  
 VU l'article L 5214-16 V du CGCT portant sur le versement de fond de concours entre Epci à fiscalité propre et ses communes membres

Considérant que dans le cadre d'un aménagement de bourg les travaux de voirie se limitent à la réfection de la bande de roulement

Considérant que pour faciliter la coordination des interventions des entreprises, une convention de co-maitrise d'ouvrage a été établie avec la commune pour l'ensemble des travaux concernant la réfection de la couche de roulement de la voie d'intérêt communautaire. Considérant que la communauté de communes s'engage à rembourser à la commune les travaux portant sur la voie communautaire

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense ont été prévus au budget en section d'investissement.

Considérant qu'en cas de dépassement de l'enveloppe annuelle attribuée à la commune, il peut être fait appel au versement d'un fonds de concours

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours

**Après avis concordant avec la commune concernée**  
**ET après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

**de solliciter le versement d'un fond de concours pour des travaux de voirie dans le cadre d'un aménagement de bourg auprès de la commune de la Chapelle Bâton de 9 731 € selon le plan de financement suivant :**

<b>depenses</b>		<b>recettes</b>	
travaux de voirie	44 956,20	fctva	7 374,62
		autofinancement CC	27 850,58
		<b>fond de concours de la commune</b>	<b>9 731,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES ttc</b>	<b>44 956,20</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>44 956,20</b>

**de solliciter le versement d'un fond de concours pour des travaux de voirie dans le cadre d'un aménagement de bourg auprès de la commune de Faye sur Ardin de 13 998 € selon le plan de financement suivant :**

dépenses		recettes	
travaux de voirie	50 234.20	fctva 16,404%	8 240.20
integration subvention	6 626.00	integration subvention	6 626.00
		autofinancement CC	27 996.00
		<b>fond de concours de la commune</b>	<b>13 998.00</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>56 860.20</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>56 860.20</b>

**dit que la recette sera portée au compte 13241 du budget principal.**

### **7-2 attribution des subventions et contributions 2019**

Monsieur le Président fait rappel du principe de spécialité et d'exclusivité :

Un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et sur le territoire de ses communes membres;

En outre, en application du principe d'exclusivité, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées et qui sont inscrites dans leurs statuts.

Corrélativement, leurs communes membres ne sont plus habilitées à agir dans le cadre des compétences confiées à l'établissement, et s'en trouvent dessaisies immédiatement et totalement

VU les compétences statutaires exercées par la communauté de communes

VU le vote du budget primitif 2019 en date du 2 avril 2019

VU l'adhésion à divers organismes externes ou syndicats

VU les demandes de subventions diverses

**Sur avis favorable du Bureau**

**et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE d'attribuer les aides aux attributaires comme suit :**

imputation	attributaires	montant attribué
	<b>promotion du tourisme</b>	
6574	asso la maison du patrimoine	10 000
6574	la maison du patrimoine (pour Val de Flore)	6 000
6574	asso L'homme et la pierre	250
	<b>enfance jeunesse / jeunesse /</b>	
6574	centre socio culturel val d'Egray (1)	215 000
6574	chantier Rochard Beceleuf	1 500

	<b>actions sportives et culturelles</b>	montant attribué
6574	TCG79 triathlon	5 000
6574	club foot champdeniers	700
6574	club foot mazières	1 000
6574	club foot Coulonges	2 000
	<b>communication et information</b>	
6574	radio gatine	5 000
6574	ADIL Agence départementale information logement	500
	<b>actions sociales</b>	
65733	Fond départemental aide aux jeunes FDAJ	660
65733	Fond solidarité Logement FSL	1 650
65738	mission locale maison de l'emploi Parthenay	14 360
65738	association Bogaje	4 749
	<b>ecole</b>	
6574	usep	1 200
6558	OGEC St Pardoux	37 021,29
6558	OGEC St Georges de Noisé	28 982,29

Imputation	<b>contribution et cotisation</b>	<b>Montant à verser</b>
65548	PETR (tourisme ) soit 0.75 /hab	16 105
65548	PETR (statutaire ) soit 4.70 /hab	100 924
65548	PETR (fisac) soit 0.35/hab	Non définie
65548	SMO Deux-sèvres numérique	17 116
65548	SIAH- gémapi	54 172
65548	SMVT - Vallée thouet (statutaire)	2 372
65548	SMEPTB- sevre nantaise (statutaire)	217
65548	SMEPTB-Vienne (diagnostic P.I.)	370
65548	SMVT - vallée thouet (Sage)	378,44
65548	SMVT- vallée thouet (chargé mission)	376
65548	SMVT-vallée thouet (vidéo site des sources)	1 000
65548	Syndicat Plan d'eau Cherveux -St Christophe	26 908
6281	Centre Régional Energies Renouvelables -CRER	2 800
6281	Asso Départementale des Maires 79	400
6281	SEAM MUSIQUE (partitions musicales )	450
6281	Asso Maires de France	1 007
6281	asso DEUX SEVRES INITIATIVE	1 582
6281	club des entrepreneurs – Parthenay	110
6281	Club Interentreprises Val de Gâtine – coulonges	110

## 8- CENTRE SOCIAL – avenants aux travaux

VU la délibération du 24 octobre 2017 approuvant le projet de réhabilitation du centre social pour y accueillir l'association les Restos du Coeur

VU la délibération du 24 juillet 2018 portant consultation d'une mise en concurrence selon la procédure adaptée

Considérant les modifications apportées sur certains lots en cours de réalisation

VU la délibération du 16 octobre 2018 portant attribution des marchés en 8 lots

CONSIDERANT les modifications apportées sur certains lots en cours de réalisation

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

**D'accepter les modifications par avenant comme suit :**

**n° 1-2-3 et 4 du LOT 2 - entreprise BAPTISTE pour un total de 818.76 € ht**

**n° 1 du LOT 3 - entreprise FRERES pour un montant total de 1971.20 € ht**

**n° 1 du LOT 5- ets DAUNAY RIMBAULT pour un montant total de -450 € ht**

**et d'autoriser le Président à signer les avenants avec les entreprises concernées.**

N°	LOTS	MARCHE HT	OPTIONS RETENUES	TOTAL MARCHE HT	AVENANT N°1	AVENANT N°2	AVENANT N°3	AVENANT N°4	TOTAL AV HT
1	DESAMIANTAGE - NSDP	18 534,67		18 534,67					0,00
2	DEOMILITIONS - GROS ŒUVRE - ABORDS ETS BAPTISTE	28 300,19	5 149,96	33 450,15	-2 608,47	1 658,87	-645,04	2 413,40	818,76
3	MENUISERIES - ETS FRERES	28 686,63		28 686,63	1 971,20				1 971,20
4	REVETEMENTS SOUPLES ETS DAUNAY RIMBAULT	5 988,26		5 988,26					0,00
5	PEINTURE DAUNAY RIMBAULT	9 944,04	5 441,03	15 385,07	-450,00				-450,00
6	PLOMBERIE SANITAIRE ETS BONNEAU	5 058,60		5 058,60					0,00
7	ELECTRICITE ETS COMELEC	17 262,00		17 262,00					0,00
8	NETTOYAGE ETS SOLS ET PEINTURES	521,06		521,06					0,00
	<b>total</b>			<b>124 886,44</b>	<b>-1 087,27</b>	<b>1 658,87</b>	<b>-645,04</b>	<b>2 413,40</b>	<b>2 339,96</b>

Lot 2- reprise faitage et remplacement à neuf gouttières

Lot 3 - Mise en place chassis oscillo battant

## 9- GOUVERNANCE – composition du Bureau

Lors du dernier conseil, M le Président s'est engagé à rechercher une solution pour permettre à la nouvelle présidente du conseil d'exploitation de la régie Sictom de signer les affaires courantes de la régie.

Il propose ainsi d'élire un membre supplémentaire au sein du Bureau

Mme Micou, conseillère communautaire titulaire peut intégrer le Bureau en qualité de membre ce qui permettra au Président de lui accorder une délégation de fonction et de signature sur la partie collecte des déchets et en maintenant la délégation de fonction et de signature de M Onillon, en qualité de 6<sup>ème</sup> vice-président sur la partie traitement des déchets uniquement.

Mme Micou en qualité de membre du Bureau avec délégation de fonction peut prétendre à une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire président/vice-présidents.

Mme Chausseray souligne que si la délégation de fonction de la compétence ordures ménagères est scindée en 2, les indemnités de fonction devraient l'être également, la charge de travail étant moindre pour M Onillon.

M Onillon répond qu'il assure de nombreux déplacements pour la mise en place de la SPL Unutri à Loublandes et pour ses fonctions de représentation diverses.

M Olivier se dit « gêné » que cette délégation de fonction s'exerce par deux élus.

Après débat,

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la communauté de communes Val de Gâtine

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 portant à 9 le nombre des vice-présidents ayant délégation de fonction

Considérant que Mme Micou Corine, conseiller communautaire titulaire a été élue Présidente par le conseil d'exploitation de la Régie dotée de l'autonomie financière chargée de l'exploitation des déchets ménagers et assimilés

Considérant que pour régler les affaires courantes de la régie d'exploitation des ordures ménagères et permettre une délégation de fonction et de signature à la Présidente de la Régie, il convient de procéder à l'élection d'un membre supplémentaire au sein du BUREAU

**Sur proposition du Président**

**et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité 39 votants – 2 abstentions (Mme Micou et M Olivier) et 37 POUR, DECIDE**

**d'élire Mme Corine MICOU, membre du BUREAU  
dit que le BUREAU est composé désormais de 11 membres**

Mme Micou Corine se verra accordée par le Président une délégation de fonction et de signature pour les affaires courantes dans le domaine de la collecte des déchets.

M Onillon Denis verra sa délégation de fonction et de signature modifiée et limitée au domaine du traitement des déchets.

La question des indemnités éventuelles sera examinée ultérieurement.

## **10- FISCALITE – outil d'optimisation bases fiscales**

La fiscalité locale représente pour les communes une ressource essentielle et constitue un levier d'action important.

La suppression progressive de la taxe d'habitation décidée par l'Etat pour atteindre son plein effet en 2020 remet en cause le système fiscal actuel et peut engendrer un manque à gagner du fait du mécanisme de compensation figée.

En effet, les dégrèvements pris en charge par l'Etat se feront dans la limite du taux TH global (bloc communal) et des abattements 2017.

Toutefois, le dégrèvement prendra en compte la dynamique des bases fiscales c'est-à-dire le coefficient d'actualisation annuel, mais surtout les variations liées à l'occupation des bâtis (diminution de la vacance des logements, occupation des constructions nouvelles..) ainsi que les actions menées pour réduire les inéquités fiscales.

Les collectivités disposent du cadre juridique et opérationnel pour réaliser dès à présent un travail de valorisation de leurs bases fiscales qui entre dans le calcul du dégrèvement de TH et la fiabilisation des bases de taxe foncière.

Sans remettre en cause le travail annuel de la commission communale des Impôts directs (CCID) ni celui des services fiscaux départementaux, il peut être procédé à une mise à jour dans sa globalité en détectant les fausses vacances, les éléments de confort non déclarés, les fausses ruines..

Cette démarche d'optimisation des bases fiscales peut se lancer sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes Val de gâtine en étroite collaboration avec ses communes adhérentes afin de permettre à l'administration fiscale de reclasser les bâtis dans la catégorie afférente et ainsi impacter directement la valeur locative servant au calcul de la fiscalité locale.

Pour accompagner les communes dans ce travail, le cabinet ECOFINANCES met à disposition un logiciel avec formation pour la prise en main de l'outil.

Considérant la proposition financière d'un montant de 12 240 € ttc pour un an à laquelle s'ajoute 2 jours de formation pour la somme de 4000 euros

Considérant la proposition de répartir 50% du total entre la communauté de communes et les communes membres intéressées par la démarche et de demander le remboursement de la

part communale en fonction du nombre de logements taxés en 2018 (locaux et dépendances imposables de l'état 1386 bis TH)

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité** (39 votants – 1 abstention M Jeannot et 2 voix contre Mme Bailly ) **DECIDE**

- **D'engager une démarche d'optimisation des bases fiscales dès 2019 en étroite collaboration avec les communes membres volontaires**
- **D'autoriser le Président à contractualiser avec le cabinet ECOFINANCES pour la mise à disposition d'un outil numérique de consultation du cadastre avec formation proposée par le cabinet ECOFINANCES soit la somme de 12 240 € ttc + 4000 euros de formation (2 jours )**
- **De solliciter les communes pour s'engager à mettre à jour leurs données cadastrales afin d'assurer une meilleure optimisation des bases d'imposition de la taxe d'habitation et foncière bâtie de leur commune grâce à ce logiciel**
- **D'associer les services fiscaux en amont de la démarche afin de procéder à la mise à jour dans les délais.**
- **De solliciter une participation financière partagée entre la communauté de communes Val de Gâtine et les communes établie sur la base de 50% du coût total (8120 €) et répartie en fonction du nombre de logements de la commune**
- **D'autoriser le Président ou son représentant tous documents relatifs à cette affaire**

## **11- REGIE SICTOM**

### **11-1 attribution marché fourniture de carburant**

VU la délibération portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière - SICTOM- exploitation gestion des déchets ménagers et assimilés au 1er janvier 2019

VU les statuts de la régie

VU la délibération en date du 26 février 2019 portant lancement d'un marché public selon l'article 79 – marché subséquent sous la forme d'un accord cadre

VU l'avis d'appel à la concurrence sur le profil acheteur et dans un journal d'annonces légales

Considérant la date de réception des offres fixée au 2 mai 2019

Considérant qu'une seule candidature et offre n'a été déposée

Considérant que la régie SICTOM dispose d'une cuve de 10000 litres permettant le stockage de carburant ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

- **De retenir l'offre de l'entreprise CALDOM SERVICES sur la base d'un rabais consenti de 11.65 € ht / hectolitre de carburant (soit un rabais de 0.1165 €/litre)**
- **De désigner l'entreprise CALDOM SERVICES seul attributaire du marché sans remise en concurrence lors de la commande.**
- **dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au BP 2019**

### **11-2 adhésion au groupement de commande pour la caractérisation des OMR des adhérents du SMITED**

Le SMITED est co-porteur du programme avec le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération du Niortais du Label Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

Les territoires labellisés font l'objet d'un accompagnement technique par l'ADEME et peuvent bénéficier d'un soutien financier sous la forme d'un Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) sur une durée de trois ans.

Une demande de subvention dans le cadre de la signature d'un Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) a été déposée auprès de l'ADEME par le SMITED.

Considérant que la subvention allouée est de 270 000€ ( 135 000 € pour les deux premières années, et 1 € par habitant la troisième année) conditionnée par l'atteinte d'au moins 60% des objectifs du contrat ;

Considérant que le SMITED est porteur du contrat pour les collectivités suivantes ,  
La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine  
La Communautés de Communes d'Airvault-Val du Thouet  
La Communauté de Communes Val de Gâtine  
La Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois, Val de Boutonne  
Le SMC et la CC Haut Val de Sèvre  
Considérant que les territoires ont été découpés en 4 bassins de vie :

Bassin de vie 1 : Communauté de Communes Parthenay Gâtine et Communauté de Communes de Airvault-Val du Thouet

Bassin de vie 2 : Communauté de Communes Val de Gâtine

Bassin de vie 3 : Communauté du Mellois en Poitou

Bassin de vie 4 : SMC sur le périmètre de la CC Haut Val de Sèvre

**Considérant que les deux adhérents du SMITED non participants au contrat souhaitent s'associer à la démarche d'un groupement de commandes pour la caractérisation de leurs OMR,**

Considérant par conséquent que ;  
la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;  
la Communauté de Communes du Mellois en Poitou ;  
la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;  
la Communauté de Communes du Pays Thouarsais ;  
le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;  
la Communauté de communes de Val de Gâtine ;  
la Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet ;

En application des dispositions de codifié L2113-6 à 8 du code de la commande publique le smited projette de lancer un marché de prestation de services pour la caractérisation de leurs déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019, Considérant l'intérêt du SMITED à s'associer à ces 7 collectivités dans le cadre du CODEC,

Considérant l'intérêt pour ces 7 collectivités à réaliser leurs projets respectifs avec le(s) même(s) opérateur(s),

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels en plus de la participation de l'ADEME. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes est proposée. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le SMITED comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le SMITED a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires du marché, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de

l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'attribution compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, M. le Président propose de se prononcer sur les engagements de la Communauté de Communes Val de Gâtine contenus dans la convention et de l'autoriser à signer ladite convention.

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la caractérisation des OMR,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

- **d'adhérer au groupement de commandes pour la caractérisation des OMR,**
- **d'Approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le SMITED coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans la convention,**
- **d'Autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

### **11-3 centre de tri pour déchets recyclables**

Un groupement de commandes regroupant Valor3E (Cholet), la CA Agglo2B (Bressuire), la CC Airvaudais Val du Thouet (Airvault), la CC Parthenay-Gâtine (Parthenay) et la CC du Thouarsais (Thouars) a été mis en place pour organiser et gérer ensemble le tri de leurs déchets recyclables.

Ce groupement est un groupement fermé qui ne permet pas l'intégration d'une Collectivité dans la phase d'exécution du marché.

En début d'année 2019, Val de Gâtine a souhaité rejoindre le groupement de commandes, Valor3E, représentant du groupement de commandes qui a dû délibérer sur 2 points :

Un premier autorisant la modification du dernier alinéa de la convention constitutive du groupement de commandes proscrivant l'adhésion de nouvelles collectivités au sein de ce groupement.

Un deuxième intégrant la CC Val de Gâtine au groupement de commandes.

De ce fait, toutes les autres Collectivités ont délibéré dans ce sens, en intégrant la CC Val de Gâtine au groupement de commandes

la CC Val de Gâtine représente, au sein du groupement de commandes :

300 tonnes sur 10 000 prévues- 1.75% pour le transport- 3% pour le tri- 1.5% pour le traitement

Par un courrier en date du 20 mars 2019, la Sous-Préfecture de Cholet s'adressant à Valor3E, a rejeté les 2 délibérations citées ci-dessus pour les motifs suivants :

*En faisant référence à une réponse ministérielle du 17 mai 2011 qui rappelle le principe selon lequel une collectivité adhérente à un groupement, postérieurement à sa constitution initiale et dans la phase d'exécution du marché, ne peut pas bénéficier des prestations à ce titre au moyen d'un avenant.*

*La convention initiale prévoyait le paragraphe suivant « l'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive. Une adhésion est impossible en cours de procédure. »*

Pour résoudre cette situation, plusieurs solutions ont été proposées.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE**

- **de retenir la proposition de l'Agglo2B d'établir une convention entre la communauté de l'agglomération du Bocage Bressuirais et la communauté de communes Val de Gâtine permettant la prise en charge par l'agglo2B du tonnage de Val de Gâtine (300 tonnes environ)**
- **d'autoriser le Président ou son représentation à signer la convention qui pourrait prendre effet au 1<sup>er</sup> juin 2019**

En attendant la mise en place de cette convention, le service de tri sera facturé directement par la COVED

#### **12- AGENCE ID79 : adhésion**

Créé par le Département des Deux-Sèvres, cet outil d'aide à la décision l'agence ID79 est chargée d'apporter une assistance administrative, financière, juridique et technique à ses adhérents.

Elle vise à faciliter le montage, le lancement et la réussite des projets par un accompagnement technique global.

Elle s'appuie pour cela sur l'ensemble des services départementaux (CAUE, ADT et ADM79)

Modalités d'adhésion complète pour les EPCI de 10000 à 30000 habitants = 4000 €/an

#### **Sur avis favorable du Bureau**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE d'adhérer à l'agence ID 79 pour une adhésion complète (ingénierie + eau/assainissement)**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- M OLIVIER demande à la Présidente de la régie Sictom quand l'étude sur l'harmonisation du prix de la redevance ordures ménagères et du règlement de facturation entre les 2 secteurs sera engagée.  
Mme Micou informe que c'est prévu.
- Mme BAILLY informe qu'elle a reçu une lettre des professionnels de santé sur le secteur de Coulonges.  
Un problème d'urbanisme est à résoudre.

le Président  
Jean-Pierre RIMBEAU

le secrétaire  
Jean-François FERRON